

# Le Journal des RETRAITÉS

LETTRE N° 05 | JUILLET 2017

## EDITO

### Défendre notre place de retraité dans la société : une nécessité

Arrivé à la retraite, une page se tourne et c'est une nouvelle période qui commence. Plus de cours, d'interrogations à préparer, plus de copies à corriger. Le repos bien mérité. Et puis on a des possibilités de voyage, de découverte de pays étrangers maintenant que l'on a du temps. On peut aussi envisager de s'impliquer dans de nouvelles activités au sein d'associations ou encore pratiquer du sport...

Tout cela peut se financer avec l'argent mis de côté tout au long de la vie active, et en utilisant une partie de la pension...

Mais avec les premiers versements de la pension on se rend compte que l'on perçoit moins que ce que l'on avait espéré. La Contribution additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (la CASA) en prélève 0,3 %. A peine élu, le nouveau Président de la République envisage une augmentation de la Contribution Sociale Généralisée, la CSG de 1,7 % ce qui aura un impact concret et immédiat sur 60 % des retraités... Cette augmentation permettra à certains employeurs de voir leurs charges baissées et donc leur bénéfice augmenter ! Les premières informations confirment le blocage des retraites cette année encore. En revanche nos dépenses, elles, augmentent. Ceux qui nous gouvernent - aujourd'hui, comme hier - nous considèrent comme des privilégiés. Ils voudraient reprendre ce qu'on a pourtant durement et légitimement acquis au cours de nos 40 années d'activité...

Nombre d'entre nous, retraités, sont acteurs de la société. Souvent nous sommes devenus des aidants familiaux notamment auprès de nos parents. Nous participons comme bénévoles à la vie de nombreuses associations, faisant preuve de solidarité entre les générations. Retraité, isolé, on est sans moyen de défense, et on ne peut pas se faire entendre ! Mais, si on se regroupe, si on reste adhérent au **SNETAA-FO**, unis on représente une force. Ce n'est pas simplement une adhésion de solidarité avec les actifs. Rester adhérent au **SNETAA-FO**, c'est recevoir des informations spécifiques nous concernant, nous les retraités. On peut aussi rencontrer d'anciens collègues, discuter, échanger et participer à la vie de la section départementale des retraités et également à la vie académique du syndicat. On peut aussi participer à la vie de l'Union Départementale des Retraités de FO. Ainsi on peut continuer à obtenir des renseignements concernant nos problèmes et donc avoir les moyens de se défendre.

Et avec ce que l'on connaît des projets du président et du gouvernement concernant les retraités, rester syndiqué est un impératif pour préparer une action syndicale. Et si vous avez des sujets d'inquiétude ou de mécontentement, rejoignez-les retraités du **SNETAA-FO** en continuant d'adhérer après votre départ en Retraite.



## SOMMAIRE

- **Édito** p.1
- **Les retraités du SNETAA-FO s'organisent** p.2
- **Santé : Le sport par ordonnance, une avancée ?** p.2
- **À savoir pour un départ en retraite en 2018** p.3
- **Canicule : prendre des précautions** p.3
- **L'avenir du système de retraite remis en cause** p.3
- **Pension de reversion** p.4
- **Polypensionnés : les premiers perdants des réformes en cours** p.4

## LES RETRAITES DU SNETAA-FO S'ORGANISENT.

La société n'est pas aussi respectueuse des retraités qu'on veut bien le croire. Les engagements des candidats aux élections politiques à leur égard sont souvent oubliés : la fameuse cinquième branche de la sécurité sociale qui devait traiter de la dépendance en est un exemple typique. Ces 16 millions d'électeurs devraient pourtant être respectés par les représentants de l'Etat. Mais ils ne sont pas organisés et ne sont pas trop des adeptes du lobbying !

Le Conseil National du **SNETAA-FO** avait donné mandat au Bureau National d'organiser un secteur retraite afin d'informer, de défendre les personnels retraités qui, une fois la cessation d'activité arrivée, continuent à faire confiance à notre organisation. Bien sûr le maintien des liens fraternels avec nos camarades retraités n'est pas oublié, mais bien souvent une fois la retraite arrivée les personnels se trouvent isolés et ignorent

leurs droits et bon nombre de décisions les concernant.

Le premier travail était de présenter à nos retraités une lettre d'information régulière. Après une première année d'essai, la « lettre des retraités » connaît une parution régulière. Il faut maintenant avancer et organiser le secteur, au sein du **SNETAA-FO**. C'était le but de la réunion de ce 22 mars à Paris au siège de notre organisation. Une dizaine de retraités se sont retrouvés et ont planché sur la façon d'organiser au mieux le secteur.

Il a été décidé de poursuivre la publication de la « Lettre des retraités » de façon régulière en gardant la même charte graphique.

Il a aussi été décidé de structurer le secteur comme cela existe déjà dans l'Académie de Poitiers, et de demander à chaque secrétaire académique les

coordonnés d'un correspondant académique retraité. Ce responsable académique aura entre autre tâche : celle de réunir les responsables départementaux de l'académie, de les informer sur les possibilités qu'offrent les Unions Départementales de Retraités de notre Confédération...

Enfin, une réunion nationale des retraités est envisagée courant de l'année 2017-2018. Elle aurait une double finalité : faire le point sur l'actualité du secteur et raffermir les liens concernant les retraités. Chacun se doit de faire connaître l'existence de ce secteur autour de lui. et d'inciter les futurs retraités à ne pas rester isolés et à prendre contact avec nos responsables retraités : le rapport de force avec les pouvoirs de décision est nécessaire pour se faire entendre : sans manifestation telle celle du 30 mars, qui peut affirmer que les pensions, qui n'ont pas bougé depuis 2013, seront réévaluées ?

## SANTÉ : LE SPORT PAR ORDONNANCE, UNE AVANCÉE ?

En appliquant toujours une bonne alimentation, une vie saine, on peut se maintenir en bonne santé. Une nouveauté vient de faire son apparition pour essayer d'inciter les personnes ayant une santé déficiente à pratiquer une « activité physique », ce qui manque souvent lors de la vie quotidienne, notamment en cas de difficulté budgétaire.

Les spécialistes ont constaté le bienfait du sport pour améliorer la santé des malades. Depuis le 1<sup>er</sup> mars, cette activité physique peut être ordonnée par leur médecin, sous certaines conditions. C'est ce que précise le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif « aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite

par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ». Ce décret entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2017 précise les conditions dans lesquelles sont dispensées ces activités physiques adaptées et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant : "Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une ALD, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient".

Une affection de longue durée est une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique

particulièrement coûteuse. La liste est établie par décret. 30 ALD sont concernées : cancer, accident vasculaire cérébral invalidant, diabète, mucoviscidose...

Mais à quoi sert ce décret : il n'y a, dans les faits, aucune innovation thérapeutique. Les fédérations sportives, les kinés, les médecins semblent satisfaits. Pas les patients : Ce sont bien eux qui paient les activités sans prise en charge de la Sécurité Sociale.

Rares sont les villes qui versent une participation, mais elles ne sont pas nombreuses ; renseignez-vous auprès des services municipaux. Quelques assurances également. C'est le cas de la MAIF, qui peut verser jusqu'à 500 € dans certaines conditions.

## À SAVOIR POUR UN DÉPART EN RETRAITE EN 2018

Dans la fonction publique, la demande est à faire légalement au moins 6 mois avant la date de départ choisie. Dans la pratique, il est vivement conseillé de déposer la demande au moins 10 à 12 mois avant la date de départ afin d'éviter le risque d'un décalage de quelques mois entre le versement du dernier salaire et celui de la première pension.

Il faut demander le paiement de toutes les retraites (de base et complémentaires) à la même date. Le paiement d'une première retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 bloque toute évolution des autres retraites (on cotise pour rien)

Il faut bien choisir la date de départ car l'administration est de plus en plus réticente à un report de date de départ sauf en cas d'événement grave.

La date de mise à la retraite doit être formulée à compter du 1<sup>er</sup> d'un mois et il est prudent de préciser « cessation d'activité le dernier jour du mois précédent » (exemple : mise à la retraite le 01/09/18 avec cessation d'activité le 31/08/18)

## CANICULE : PRENDRE DES PRECAUTIONS

Des précautions élémentaires et quelques bonnes habitudes pour résister au mieux aux effets néfastes de ces périodes de très forte chaleur :

- Maintenir le logement frais (fermer les volets, les rideaux ou les stores des fenêtres situées sur les façades exposées au soleil. La nuit, créer des courants d'air dans le logement...)
- Éviter de sortir aux heures les plus chaudes (11h-15h) ; en cas de sortie, porter un chapeau, des vêtements amples et de couleurs claires ;
- Prendre régulièrement des douches

Pour 2018 (comme en 2019) éviter de demander la mise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier car cela entraîne la cessation d'activité le dernier jour de l'année précédente et prive le futur retraité de la prise en compte de l'augmentation du nombre de points dans le Traitement Indiciaire Brut de l'échelon. Il vaut mieux alors demander la mise à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2018 (ou 2019).

Le ministère calcule la pension brute (**PB**). Pour obtenir la pension nette (**PN**), on multiplie aujourd'hui **PB** par 0,926 (ou **PNmgen** =  $PB \times 0,8858$ )

Si la CSG est augmentée de 1,7% le 01/01/18, cela deviendra :

$$PN = PB \times 0,909$$

ou

$$PNmgen = PB \times 0,8688$$

Pour des renseignements complémentaires, contacter notre conseiller technique: Jacques **CRETTEL** : 03 21 56 75 59 ou 06 75 74 10 37 ; [jicretel@wanadoo.fr](mailto:jicretel@wanadoo.fr) ; 324 rue d'Aire 62400 Béthune

- ou des bains frais sans se sécher ;
- Boire entre un litre et demi et deux litres d'eau par jour et ne pas consommer d'alcool ;
- Éviter les boissons à forte teneur en caféine ou très sucrées ;
- Consommer des fruits et des crudités ;
- Éviter les activités physiques (sports, jardinage) lors des heures les plus chaudes de la journée.

### En savoir plus :

Plateforme téléphonique d'information « Canicule » 0800 06 66 66

## ! L'AVENIR DU SYSTÈME DE RETRAITE REMIS EN CAUSE ?

Selon le rapport du Conseil d'Orientation des Retraites (le COR) publié en juin, l'équilibre du système de retraites français resterait déficitaire jusqu'au début des années 2040. Plusieurs facteurs expliquent ces projections pessimistes : la récente révision des prévisions démographiques de l'Insee, avec l'abaissement du solde migratoire annuel, l'allongement de l'espérance de vie des hommes, ainsi que la révision à la baisse des hypothèses de croissance du PIB (passées de 1,9 % l'année dernière à 1,7 %). Trois leviers sont privilégiés pour assurer la pérennité financière des systèmes de retraites : l'âge de départ, le niveau des pensions et les cotisations, nous dit-on.

Même si on ne peut que rester très circonspect sur des projections à cinquante ans, les propositions du Président pendant la campagne électorale ne peuvent que nous appeler à assembler les retraités pour défendre nos droits. L'heure est à la mobilisation



# PENSION DE REVERSION

## Décès d'un fonctionnaire :

Le montant de la pension de reversion consécutive au décès d'un fonctionnaire est de 50% de la pension de base dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. (Voir aussi les pensions d'orphelins ci-dessous). La pension de reversion est partagée entre conjoints et ex-conjoints.

## **Conditions d'ayant-droit du conjoint :**

1) Avoir été marié avec le(la) défunt(e). Le pacs et le concubinage n'y donnent pas droit.

2) Remplir au moins l'une des 4 conditions suivantes :

- Avoir au moins un enfant issu du mariage (ou reconnu par le père avant le mariage),
- Avoir été marié au moins 4 ans avec le défunt,
- Avoir été marié au moins 2 ans avant la mise à la retraite du conjoint décédé,
- Obtention par le conjoint décédé d'une pension d'invalidité provoquée par un événement survenu après le mariage.

## **Conditions d'ayant-droit d'un ex-conjoint divorcé non remarié :**

Mêmes conditions que pour le conjoint

## **Conditions d'ayant-droit d'un ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire :**

En plus des conditions précédentes, il doit avoir cessé cette nouvelle union

et ne pas avoir acquis d'autres droits à pension de reversion. De plus, le droit à pension de reversion au titre du défunt ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

N.B : Si vous vivez à nouveau en couple (mariage, PACS ou Concubinage) après le décès du fonctionnaire, vous perdez le bénéfice de la pension de reversion mais pouvez demander à en bénéficier à nouveau si votre nouvelle union est rompue.

## **Reversion de la majoration pour enfants :**

Vous bénéficiez aussi de 50% de reversion si vous avez réalisé les conditions (enfants de plus de 16 ans élevés pendant au moins 9 ans).

## **Pension d'orphelin :**

L'enfant d'un fonctionnaire d'État décédé a droit à une pension d'orphelin s'il a moins de 21 ans ou s'il a plus de 21 ans et était à la charge du défunt en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie ; Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès du parent fonctionnaire, la pension est maintenue au-delà de cet âge.

Si le conjoint du défunt est vivant, la pension d'orphelin est de 10% de la pension du défunt.

Si le conjoint est décédé, il s'y ajoute la pension de reversion de 50% (à partager entre les ayants-droits : autre orphelin ou ex-conjoints).

## **Décès d'un salarié (non fonctionnaire) :**

La pension de reversion versée au conjoint est de 54% de la pension perçue par le défunt (ou qu'il aurait pu

percevoir) ainsi que de la retraite complémentaire à condition d'avoir été marié, d'avoir moins de 55 ans et que la pension du défunt relève du Régime général.

Son montant est limité par un plafonnement des ressources annuelles à 20113,60€ pour un retraité vivant seul et 32185,76 € en couple.

Le capital décès a été fortement amputé en 2015.

# POLYPENSIONNÉS

## **les premiers perdants des réformes en cours**

Les nouvelles modalités de calcul des retraites des assurés relevant de plusieurs régimes qui, à partir du 1er juillet, bénéficieront d'un versement unique de leurs pensions, ont été précisées au Journal officiel. Les futurs retraités nés en 1953 et après bénéficieront d'un interlocuteur unique au moment de leur départ, leur dernier régime d'affiliation (sauf exceptions), pour obtenir une seule pension de base tenant compte de l'ensemble de leur carrière. Une opération qui fera plus de perdants que de gagnants, selon une récente note de la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour le Conseil d'orientation des retraites, « la perte moyenne de pension serait de l'ordre de 0,9 % entre 2018 et 2037 » sur l'ensemble des assurés !

Augmentation de la CSG, pas d'augmentation des pensions, baisse de notre pouvoir d'achat, remise en cause des retraites, ...voilà s'il le fallait des raisons pour rester syndiqué, s'organiser, se défendre.

# CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

